

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	50 fr.	30 fr.
	Pays à plein tarif	60 fr.
		35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.).

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 9 août 1929, portant attribution d'une indemnité de fonctions aux sous-officiers des troupes coloniales titulaires de brevet de chef de poste radiotélégraphique. (Arrêté de promulgation du 10 octobre 1931). 576

Décret du 25 août 1931, portant promulgation de la convention de commerce et de navigation signée à Angora le 29 août 1929 entre la France et la Turquie et du protocole de signature portant la même date. (Arrêté de promulgation du 9 octobre 1931). 577

Personnel :

Corps Mixte des Télégraphistes des Troupes Coloniales. 590

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 8 octobre 1931, autorisant le Trésorier-Payeur à vendre les livres qu'il détient dans sa caisse. 590

Arrêté du 13 octobre 1931, créant un poste des Douanes à Badou (Cercle d'Atakpamé) et déterminant les marchandises auxquelles il est ouvert à l'importation et à l'exportation. 590

Arrêté du 13 octobre 1931, modifiant l'arrêté N° 361 du 27 juin 1931 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues dans les Caisses publiques ou en sortir. 591

Arrêté du 13 octobre 1931, portant fixation du taux des indemnités de fonctions et de détachement des fonctionnaires détachés à l'Inspection Générale des Travaux Publics des Colonies. 591

Arrêté du 13 octobre 1931, complétant l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire. 592

Arrêté du 13 octobre 1931, rapportant l'arrêté du 10 septembre 1931 accordant une subvention à la Société Agricole d'Anécho. 592

Arrêté du 13 octobre 1931, approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1931. 592

Arrêté du 16 octobre 1931, portant nomination de membres du Conseil d'Administration. 593

Arrêté du 17 octobre 1931, complétant l'arrêté du 23 juin 1928, réglant le statut du personnel civil des cadres locaux du Togo. 593

Arrêté du 19 octobre 1931, autorisant un prélèvement ordinaire de 30.000 Francs sur le fonds de réserve de la Chambre de Commerce. 593

Tableau des actes concernant le personnel européen 594

Tableau des actes concernant le personnel indigène 595

Alcools 595

Bourse scolaire 595

Commissions	596
Commissions d'enquête	596
Enseignement	597
Indemnités de transport	597
Prêt d'honneur	597
Primes de rendement	597
Produits pharmaceutiques	597
Remboursement de pénalités	597
Domaines	598

PARTIE NON OFFICIELLE

Statuts Société Agricole d'Anécho	599
Avls des Comptoirs Coloniaux	602

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Indemnité de fonctions aux s/officiers des troupes coloniales titulaires du brevet de chef de poste radiotélégraphique

ARRETE N° 565 promulguant le décret du 9 août 1929, portant attribution d'une indemnité de fonctions aux sous-officiers des troupes coloniales titulaires du brevet de chef de poste radiotélégraphique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES;
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 9 août 1929, portant attribution d'une indemnité de fonctions aux sous-officiers des troupes coloniales titulaires du brevet de chef de poste radiotélégraphique;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 9 août 1929, portant attribution d'une indemnité de fonctions aux sous-officiers des troupes coloniales titulaires du brevet de chef de poste radiotélégraphique.

Lomé; le 10 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances; du ministre de la guerre et du ministre des colonies;

Vu le décret du 26 mai 1904 portant règlement sur la solde et les revues des corps de troupes coloniales stationnées dans la métropole et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et des troupes métropolitaines à la charge des colonies, ensemble les décrets modificatifs;

Vu les décrets (guerre) des 13 octobre 1911 et 7 janvier 1926;

Vu la loi du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1929;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau 2, n° 15 (indemnité de fonctions), annexé au décret du 26 mai 1904, modifié le 28 mai 1926 et le 5 novembre 1928, est complété par le paragraphe suivant :

DÉSIGNATION DES INDEMNITÉS	DÉSIGNATION DE MILITAIRES ETC.	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET OBSERVATIONS
15	Sous-officiers titulaires du brevet de chef de poste opérateur radiotélégraphiste.	L'indemnité de fonctions est attribuée aux sous-officiers titulaires du brevet délivré par l'établissement central du matériel de la radiotélégraphie militaire. Elle est allouée pour chaque journée de présence effective au corps et dans la fonction; le taux le plus faible étant attribué aux militaires récemment pourvus du brevet de chef de poste.	Le passage d'une classe à l'autre prononcé par le Ministre de la guerre sur la proposition des chefs hiérarchiques ne pourra avoir lieu qu'après deux années de service dans la classe inférieure.

Le même paragraphe est ajouté, sous le n° 19 bis, au tableau inséré à l'article 15 (indemnités) du décret du 29 décembre 1903 susvisé, déjà modifié par le décret du 15 avril 1928.

ART. 2. — Le tarif n° 9 (indemnité de fonction) annexé au décret du 26 mai 1904, modifié le 22 janvier 1926 et le 5 novembre 1928 est complété comme suit :

DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS	INDEMNITÉ PAR JOUR
D	fr. c.
Sous-officiers titulaires du brevet de chef de poste opérateur radio-télégraphiste :	
a) <i>En France.</i>	
Chef de poste de 1 ^{re} classe	3 —
Chef de poste de 2 ^{me} classe	2 50
Chef de poste de 3 ^{me} classe	2 —
b) <i>Chine, Maroc, Levant</i>	
Chef de poste de 1 ^{re} classe	8 —
Chef de poste de 2 ^{me} classe	6 —
Chef de poste de 3 ^{me} classe	4 —

ART. 3. — Le tarif ci-après est annexé, sous le n° 19 bis, au décret du 29 décembre 1903.

Indemnités de fonctions aux radiotélégraphistes.

Article 15, position 19 bis.

DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS	INDEMNITÉ PAR JOUR
	fr. c.
Sous-officiers titulaires du brevet de chef de poste opérateur radio-télégraphiste :	
Chef de poste de 1 ^{re} classe	8 —
Chef de poste de 2 ^{me} classe	6 —
Chef de poste de 3 ^{me} classe	4 —

ART. 4. — Les indemnités n° 7 bis et 7ter (indemnités de fonctions du personnel militaire détaché au service de la télégraphie sans fil en Afrique Equatoriale française) prévues par l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 et le tarif n° 13 annexé au même décret sont supprimées comme devenues sans objet.

ART. 5. — Le ministre des finances, le ministre de la guerre et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

décret qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1929 et qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré aux *Bulletins Officiels* des ministères de la guerre et des colonies.

Fait à Paris, le 9 août 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
HENRY CHÉRON.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

Convention de commerce et de navigation entre la France et la Turquie.

ARRÊTE N° 564 promulguant le décret du 25 août 1931, portant promulgation de la convention de commerce et de navigation signée à Angora le 29 août 1929 entre la France et la Turquie et du protocole de signature portant la même date.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 août 1931, portant promulgation de la convention de commerce et de navigation signée à Angora le 29 août 1929 entre la France et la Turquie et du protocole de signature portant la même date;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 25 août 1931, portant promulgation de la convention de commerce et de navigation signée à Angora le 29 août 1929 entre la France et la Turquie et du protocole de signature portant la même date.

Lomé, le 9 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du ministre des colonies et du ministre de la marine marchande;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une convention de commerce et de navigation et un protocole de signature ayant

été signés à Angora le 29 août 1929 entre la France et la Turquie et les ratifications de ces actes ayant été échangées à Paris le 24 août 1931, lesdits actes dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

CONVENTION

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA FRANCE ET LA TURQUIE

Le Président de la République française et le président de la république turque désireux de favoriser les échanges commerciaux entre les deux pays et de resserrer ainsi les liens d'amitié qui les unissent, ont décidé de conclure une convention de commerce et de navigation, et ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française :

Son Excellence M. Louis-Charles PINETON de Chambrun, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Angora, commandeur de la Légion d'honneur;
M. Jean LOUYRIAC, adjoint au directeur des accords commerciaux au ministère du commerce et de l'industrie, chevalier de la Légion d'honneur.

Le Président de la république turque :

Son excellence ZEKAI Bey, ancien ministre, ambassadeur de Turquie et député de Diyaribekir;
Son excellence MUSTAPHA SEREF Bey, député de Burdur;
Son excellence MENEMENLI NUMAN RIFAT Bey, ministre plénipotentiaire et sous-secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après :

ART. 1^{er} — Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier de la Turquie, seront admis, à leur importation en France, au bénéfice des droits du tarif minimum et du traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la France accorde ou pourrait accorder à toute puissance tierce en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation que toutes surtaxes, coefficients ou majorations dont ces droits sont ou pourraient être l'objet.

ART. 2. — Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier français seront admis, à leur importation en Turquie, au bénéfice du tarif le plus favorable que celle-ci accorde ou pourrait accorder à toute puissance tierce en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales,

tant en ce qui concerne les droits à l'importation que toutes surtaxes, coefficients ou majorations dont ces droits sont ou pourraient être l'objet.

ART. 3. — Sans préjudice des dispositions des articles 1^{er} et 2, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier de la Turquie, importés en France et énumérés à la liste (A) ci-annexée, et les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier français, importés en Turquie et énumérés à la liste (B) ci-annexée, seront admis aux bénéfices des droits ou des pourcentages de réduction stipulés auxdites listes.

Au cas où le tarif appliqué à l'un des articles de la liste (B) sur lesquels portent les pourcentages de réduction serait majoré, la tarification résultant, à la date de la signature de la présente convention, des avantages qui y sont prévus, serait maintenue sans changement pour ledit article jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf mois à partir de la mise en vigueur de la majoration susmentionnée.

Cette disposition ne porte pas atteinte à la faculté de dénonciation stipulée à l'article 28.

ART. 4. — Les produits ou marchandises exportés du territoire douanier de l'une des hautes parties contractantes à destination du territoire douanier de l'autre bénéficieront, en ce qui concerne les droits et taxes à l'exportation, du régime le plus favorable que chacune des hautes parties contractantes accorde ou pourrait éventuellement accorder à toute puissance tierce.

ART. 5. — Pour les produits repris aux listes annexes, chacune des hautes parties contractantes maintiendra ou accordera aux importations du territoire douanier de l'autre le bénéfice du traitement le plus favorable dans le cas où des modifications seraient apportées aux nomenclatures douanières ou aux méthodes de tarification introduites dans les tarifs en vertu de mesures administratives ou légales ou de conventions conclues avec d'autres puissances.

ART. 6. — Les hautes parties contractantes s'accordent en toutes matières de prohibitions ou restrictions d'importation et d'exportation ou autres limitations de la liberté du commerce, le traitement de la nation la plus favorisée.

Il ne sera dérogé à cet traitement que :

- a) Pour des raisons de sûreté publique ou défense du territoire;
- b) Par mesure de police sanitaire, en vue de protéger la santé des hommes, des animaux et des plantes;
- c) Pour le contrôle de l'importation des armes, munitions et matériels de guerre et de tous approvisionnements destinés à la guerre;
- d) Pour l'exercice de monopoles d'Etat;
- e) Pour réprimer les pratiques de concurrence déloyale;
- f) Par application de conventions internationales.

Les dispositions ci-dessus n'infirmant en aucune manière les droits des hautes parties contractantes de prendre à l'importation toutes les mesures qui seraient nécessaires pour protéger les intérêts vitaux économiques du pays, à condition que ces mesures aient un caractère temporaire et qu'elles soient appliquées sans discrimination.

Si l'une des hautes parties contractantes établit le contrôle de l'importation au moyen de licences, elle appliquera, en ce qui concerne leur octroi aux produits de l'autre partie, des dispositions aussi favorables que celles auxquelles seront soumis les produits naturels ou fabriqués de tout autre pays.

En vertu de ces dispositions, les conditions à remplir et les formalités à accomplir à l'effet d'obtenir lesdites licences seront immédiatement portées dans la forme la plus claire et la plus précise à la connaissance du public. L'examen des demandes sera effectué avec la plus grande célérité.

Il en sera de même pour la remise des licences dont le mode de délivrance sera aussi simple et aussi stable que possible et établi de manière à prévenir le trafic de ces titres. A cet effet les licences, lorsqu'elles seront accordées à des personnes, devront porter le nom du bénéficiaire et ne devront pas pouvoir être utilisées par une autre personne.

Toute levée de prohibition accordée à titre temporaire par l'une des hautes parties contractantes au profit des produits d'une puissance tierce s'appliquera immédiatement et inconditionnellement aux produits identiques ou similaires originaires et en provenance de l'autre partie.

Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes établirait des prohibitions ou restrictions, les contingents seront fixés et les dérogations éventuelles octroyées, de façon à ne préjudicier que le moins possible aux relations commerciales entre les deux pays.

ART. 7. — Les hautes parties contractantes s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la détermination de l'origine des marchandises importées par chacune d'elles du territoire de l'autre.

ART. 8. — Chacune des hautes parties contractantes pourra exiger, pour établir le pays d'origine des produits importés, la présentation par l'importateur d'un certificat d'origine constatant que l'article importé est de production ou de fabrication nationale du pays exportateur ou que, conformément à la législation dudit pays, il doit être considéré comme tel, étant donné qu'il y a subi une transformation. Elle pourra également exiger que ledit certificat soit visé par ses autorités consulaires.

Les certificats d'origine seront délivrés, soit par les autorités douanières, soit par les chambres de commerce compétentes de chacune des hautes parties contractantes. Ils seront établis selon les formules adop-

tées par l'administration des douanes ou par les chambres de commerce officiellement reconnues du pays expéditeur; ils seront rédigés, soit dans la langue du pays d'origine, soit dans la langue du pays de destination. Dans le premier cas, les deux pays se réservent la faculté d'en exiger la traduction.

Les certificats d'origine visés par l'autorité consulaire et portant la mention de la valeur de la marchandise, pourront tenir lieu de facture consulaire.

Seront dispensés du certificat d'origine, s'il ne s'agit pas de marchandises dont la valeur dépasse 50 Ltqs, ou l'équivalent de cette somme en monnaie française:

1^o Les colis postaux;

2^o Les envois par la poste;

3^o Les colis de cinq kilogrammes et moins expédiés par la voie aérienne.

Il en sera de même, quelle qu'en soit la valeur, pour les échantillons des voyageurs de commerce. Cependant, cette dernière disposition ne s'appliquera pas dans le cas de vente des échantillons.

ART. 9. — Les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne l'accomplissement des formalités de douane relatives au transit, à l'entreposage, à la réexportation, au transbordement des marchandises et à toutes autres opérations que subissent les marchandises importées, exportées ou en transit, ainsi qu'en ce qui concerne les taxes y afférentes.

ART. 10. — Sur le territoire de chacune des hautes parties contractantes, les produits naturels ou fabriqués de l'autre partie ne seront pas frappés à l'occasion de leur production, de leur préparation, de leur manutention, de leur vente, de leur circulation, de leur consommation, etc., de taxes intérieures autres ou plus élevées que celles dont sont frappés les produits similaires nationaux.

A défaut d'articles similaires nationaux lesdites taxes seront appliquées, sans distinction d'aucune sorte, à tous les produits étrangers identiques ou similaires, quelles que soient leur origine et leur provenance.

ART. 11. — Lorsque, par des dispositions législatives ou administratives, les autorités gouvernementales ou locales interviendront dans l'exercice du commerce libre, soit pour fixer les prix de vente, soit pour déterminer les conditions de mise en vente, de circulation ou de consommation des marchandises, et, de manière plus générale, lorsque lesdites autorités soumettront, sur le marché intérieur, à une limitation quelconque, les droits du vendeur, du dépositaire, de l'acheteur ou du consommateur, il ne sera pas fait de différence entre les produits nationaux et ceux de l'autre haute partie contractante.

ART. 12. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à garantir, d'une manière effective, les pro-

duits naturels ou fabriqués, originaires du territoire de l'autre partie contractante, contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales, notamment à réprimer et à prohiber par la saisie ou par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, l'entreposage, la vente et la mise en vente de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur, sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Il est entendu que l'engagement réciproque stipulé ci-dessus par les hautes parties contractantes ne peut avoir en aucun cas pour conséquence d'ouvrir le droit à un recours pour indemnité contre le gouvernement sur le territoire duquel le fait de concurrence déloyale aura été relevé.

ART. 13. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer, sur son territoire, l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits vinicoles de l'autre partie, pour autant que ces appellations soient dûment protégées dans le pays de production et lui aient été notifiées. La notification devra viser la délimitation des territoires auxquels s'appliquent ces appellations d'origine et la procédure relative à la délivrance du certificat d'origine.

Seront notamment réprimées par la saisie ou la prohibition, ou par d'autres sanctions appropriées, conformément à la législation de chaque pays, l'importation et l'exportation, l'entreposage, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits visés ci-dessus dans le cas où figureraient sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, des marques ou des noms, comportant de fausses appellations d'origine sciemment employées.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions seront appliquées soit à la diligence de l'administration, soit à la requête du ministère public ou d'une partie intéressée, conformément à la législation respective de chacune des hautes parties contractantes.

L'interdiction de se servir d'une appellation géographique pour désigner des produits vinicoles autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste, alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certaines rectifications telles que : (genre), (façon), (type), ou autres.

Aucune appellation géographique d'origine des produits vinicoles de l'une des hautes parties contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique.

Seront reconnues de la même manière les délimitations et les spécifications qui se rapportent à ces appellations.

ART. 14. — Pour protéger, sur leurs territoires respectifs les droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, les hautes parties contractantes s'engagent à appliquer, dans leurs relations réciproques, les dispositions de la convention internationale signée à Berne, le 9 septembre 1886, révisée à Berlin, le 13 novembre 1908, ainsi que du protocole additionnel de Berne, du 20 mars 1914.

ART. 15. — Les hautes parties contractantes, également adhérentes à la convention et au statut sur la liberté du transit adoptés par la conférence de Barcelone, le 14 avril 1921, ainsi qu'à la convention et au statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international adoptés par ladite conférence, le 19 avril 1921, en faciliteront l'application dans les relations entre les deux pays.

ART. 16. — Pour les transports par voies ferrées, les hautes parties contractantes se feront réciproquement application du traitement de la nation la plus favorisée, tant en ce qui concerne le transport des personnes que celui des marchandises, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

ART. 17. — Les navires et bateaux portant le pavillon de l'une des hautes parties contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les eaux et ports de l'autre partie, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, y jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les bâtiments nationaux et n'y seront assujettis à aucun droit ou taxe sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit de l'Etat, des provinces, des communes ou d'un organisme quelconque autorisé par le Gouvernement, autres que ceux qui sont ou pourront être imposés aux bâtiments nationaux.

Les cargaisons, quelles qu'en soient la provenance ou la destination, ne seront assujetties à des droits ou charges autres ni plus forts, et ne seront traitées autrement que si elles étaient importées ou exportées sous pavillon national. Les passagers et les bagages de ceux-ci seront pareillement traités comme s'ils voyageaient sous pavillon national.

ART. 18. — La détermination de la nationalité des navires de mer sera faite réciproquement par chacune des hautes parties contractantes, d'après la loi du pavillon.

ART. 19. — Les navires de chacune des hautes parties contractantes pourront se rendre dans un ou plusieurs ports de l'autre, soit pour y débarquer tout ou partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers en provenance de l'étranger, soit pour y embarquer tout ou

partie de leurs cargaisons, marchandises et passagers à destination de l'étranger.

ART. 20. — Le bénéfice du traitement national concédé, à titre réciproque, par l'une des hautes parties contractantes à l'autre ne s'étendra pas :

1^o Au cabotage, lequel continue à être régi par les lois qui sont ou seront en vigueur sur les territoires de chacune des hautes parties contractantes;

2^o A l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales des hautes parties contractantes, non plus qu'aux avantages particuliers dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet;

3^o Aux avantages que chacune des hautes parties contractantes accorde ou pourrait accorder à ses ressortissants en vue de favoriser le développement de sa marine marchande à titre, soit de prime ou subventions pour la construction ou l'acquisition de navires de commerce, soit de primes ou encouragements quelconques à la marine marchande;

4^o Aux avantages accordés par l'Etat à ses propres navires exploités en régie ou en participation;

5^o Aux privilèges concédés aux sociétés pour le sport nautique;

6^o A l'exercice des services maritimes des ports, des rades et des plages, à l'exercice des services de sauvetage et d'assistance maritime, ainsi qu'à l'exercice du pilotage et du remorquage.

D'autre part, le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée, concédé à titre réciproque, par l'une des hautes parties contractantes à l'autre, ne s'étendra pas aux avantages particuliers dont les produits en provenance ou à destination des protectorats français de l'Afrique du Nord sont ou pourraient être l'objet.

ART. 21. — Dans les ports de la Turquie, les capitaines des navires de commerce français, et réciproquement dans les ports français, les capitaines des navires de commerce de la Turquie, dont les équipages ne seraient plus au complet par suite de maladie ou d'autres causes, pourront, en se conformant aux lois et règlements de police locaux, engager les marins nécessaires à la continuation du voyage.

ART. 22. — Il sera loisible à tout navire de l'une des hautes parties contractantes qui y aura été contraint par le mauvais temps ou par un cas de force majeure de se réfugier dans un port de l'autre partie, de s'y réparer, de s'y procurer tous les approvisionnements nécessaires et de reprendre la mer, sans avoir à payer d'autres droits ou taxes que ceux qui, dans les mêmes circonstances, sont perçus sur les navires nationaux.

Au cas cependant où le capitaine d'un navire de l'une des hautes parties contractantes, réfugié dans un port de l'autre haute partie contractante, dans les circonstances prévues au paragraphe précédent, se trouverait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison afin de couvrir ses frais, il serait tenu de se conformer aux règlements et tarifs locaux.

ART. 23. — Si un navire battant pavillon de l'une des hautes parties contractantes vient à échouer ou à faire naufrage sur les côtes de l'autre pays, les autorités locales devront veiller à ce qu'il puisse recevoir secours et assistance et devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui pourront être sauvés. Elles informeront immédiatement l'autorité consulaire compétente la plus rapprochée. Les autorités consulaires respectives pourront prêter assistance à leurs nationaux.

L'intervention des autorités locales ne donnera lieu, à cet égard, à la perception de frais d'aucune sorte, sauf toutefois ceux que nécessiteront les opérations de sauvetage, ainsi que la conservation des objets sauvés et ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les navires nationaux.

Le navire ou ses débris, y compris les machines, agrès, appareils, meubles, accessoires de toute nature et documents sauvés du naufrage, seront remis au propriétaire ou à son représentant dûment autorisé, s'il en fait la demande dans les délais prévus par la loi locale. Il en sera de même des marchandises sauvées. En cas de vente, le produit en sera versé audit propriétaire, déduction faite des frais.

L'autorité consulaire de celle des hautes parties contractantes à laquelle ressortissent les propriétaires pourra, à défaut de ceux-ci, requérir la remise des objets sauvés ou de leur produit en cas de vente.

Les marchandises et objets de toute nature qui auront été sauvés du naufrage ne seront assujettis à aucun droit de douane, à moins qu'ils ne soient admis à la consommation intérieure.

ART. 24. — Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'Algérie.

ART. 25. — Sous réserve des dispositions spéciales stipulées au protocole de signature, la présente convention sera applicable aux colonies françaises, aux pays de protectorat de la France, ainsi qu'au Cameroun et au Togo.

ART. 26. — Le traitement de la nation la plus favorisée prévu aux articles précédents ne s'appliquera pas :

a) Aux privilèges qui sont ou pourraient être accordés par l'une des hautes parties contractantes pour faciliter le trafic frontalier avec les pays limitrophes, dans une zone n'excédant pas 15 kilomètres de part et d'autre de la frontière;

b) Au régime douanier spécial institué par la France au profit du bassin de la Sarre;

c) Au régime spécial que la France pourrait instituer en matière tarifaire pour les importations destinées à faciliter les règlements financiers résultant de l'état de guerre où elle s'est trouvée de 1914 à 1918;

d) Aux avantages spéciaux que la Turquie a accor-

dés ou pourrait accorder, en matière de tarif douanier, aux pays détachés de l'empire ottoman en 1923;

e) Aux avantages préférentiels que la France accorde ou accorderait sur son territoire douanier aux colonies, protectorats et pays placés sous l'autorité de la France ou que ses colonies ou protectorats accordent ou accorderaient à la France, aux autres colonies, protectorats et pays placés sous l'autorité de la France.

ART. 27. — Sous réserve des dispositions qui pourraient découler d'une convention d'arbitrage entre les deux pays, les différends qui viendraient à s'élever entre les deux hautes parties contractantes sur l'interprétation de la présente convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis d'un commun accord par voie de compromis à un arbitrage.

ART. 28. — La présente convention est conclue pour un an. Elle sera ratifiée et entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications qui aura lieu à Paris.

Elle sera prorogée par voie de tacite reconduction si elle n'est pas dénoncée par l'une des hautes parties contractantes six mois au moins avant l'expiration de la période d'un an, et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après sa dénonciation par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Angora, le 29 août 1929.

CHARLES DE CHAMBRUN.

J. LOUYRIAC.

ZEKAI.

MUSTAPHA SEREF.

MENEMENLI NUMAN.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de signer la convention en date de ce jour, les hautes parties contractantes ont décidé de préciser certaines de ses clauses ainsi que leurs conditions d'application suivant les dispositions ci-après :

Ad Article 1^{er}.

Les raisins de Smyrne (Izmir) importés de Turquie sur le territoire douanier de la France, suivront le régime applicable, à la date de la signature de la présente convention, aux raisins de Corinthe.

La réduction des droits du tarif minimum prévue pour ces raisins servant à la pâtisserie et à la confiserie est exclusivement réservée :

1^o Aux envois effectués par colis postal;

2^o Aux envois répondant à la définition et satisfaisant aux conditions inscrites aux notes explicatives du tableau des droits (en caisses de 50 kilogr. au plus, ou en barils de 80 kilogr. au plus).

Il est entendu que les raisins secs originaires et en provenance de Turquie, autres que ceux bénéficiant de la réduction ci-dessus prévue, seront considérés comme « propres à la consommation » s'ils répondent aux définitions et conditions inscrites aux notes explicatives du tableau des droits.

Ad Articles 1^{er} et 2.

En ce qui concerne les majorations dont les taxes douanières pourraient être l'objet, le gouvernement turc déclare que la disposition de l'article 2 ne saurait, à son avis, porter atteinte à la faculté qui lui est reconnue par l'article 3 de la loi turque n° 1499 du 8 juin 1929.

De même le Gouvernement français déclare que la disposition de l'article 1^{er} ne saurait non plus, à son avis, porter atteinte à la faculté qui lui est reconnue par l'article 3 de la loi française du 27 mars 1910.

Ad Article 3.

Conformément à l'article 15 de la loi douanière n° 1499 du 8 juin 1929, aucune majoration du tarif turc ne peut être mise en vigueur moins de trois mois après la publication au *Journal officiel*.

Il est bien entendu que, au cas où la Turquie procéderait à une majoration des taux de son tarif douanier, telle qu'elle a été prévue à l'article 3, les deux hautes parties contractantes sont d'ores et déjà d'accord pour entamer des négociations, pendant la durée de la convention, en vue de remédier à ces majorations et d'y chercher sur de nouvelles bases une solution de conciliation.

Ad Article 1 et 9.

En ce qui concerne l'application de la présente convention, il ne sera pas fait de distinction entre les différentes parties du territoire de la Turquie; tous les produits turcs importés en France par la voie d'Istanbul seront en conséquence admis au même régime que s'ils provenaient directement de tout autre port turc.

Ad Article 6.

Les dispositions de l'article 6 concernant les prohibitions d'exportation ne s'appliqueront pas aux dérogations qui font l'objet de conventions d'Etat bilatérales ou qui sont soumises à des conditions de remplacement ou de compensation.

Sous cette réserve, il est entendu que la stipulation de l'article 6 prévoyant une exception au traitement de la nation la plus favorisée par application des conventions internationales, ne pourra avoir pour effet d'établir une discrimination à l'égard de l'une des hautes parties contractantes, dans le cas où le régime adopté par celle-ci, en ce qui concerne les prohibitions visées par les conventions internationales, serait en fait aussi libéral que le traitement de faveur stipulé aux dites conventions.

Il est bien entendu que les dérogations aux prohibitions d'exportation visées à l'article 6 se rapportent, en ce qui concerne la France, exclusivement à la prohibition expressément réservée par le Gouvernement français à la conférence de Genève de 1927.

Ad Article 8.

Si l'une des hautes parties contractantes accordait ultérieurement à une tierce puissance des exemptions ou des facilités quelconques en matière de certificats d'origine le bénéfice de ces avantages serait immédiatement étendu aux importations de l'autre partie, sous condition de réciprocité.

Ad Article 13.

Les dispositions de cet article visent expressément l'emploi des appellations géographiques d'origine sous forme de marques de fabrique ou de noms de produits vinicoles.

Les autres emplois pouvant prêter à confusion tombent sous la législation respective de chaque pays.

Il est toutefois entendu que la fraude sciemment commise doit être constatée par les tribunaux compétents du lieu où l'emploi abusif aura été fait.

Le Gouvernement français déclare qu'il ne réclamera pas pendant un délai de dix mois à partir de la mise en vigueur de cette convention, l'application des dispositions de cet article. Au cours dudit délai et au plus tard avant la première reconduction de la présente convention, les deux hautes parties contractantes envisageront d'un commun accord, les conditions dans lesquelles l'application de cet article s'effectuera.

Ad Article 14.

Le Gouvernement français déclare qu'il ne réclamera pas, pendant un délai de deux ans, l'application des dispositions des conventions internationales visées par l'article 14 en ce qui concerne le droit de traduction en langue turque actuellement réservé par la Turquie.

Ad Article 17.

Il est entendu que si la Turquie mettait en applica-

tion dans ses relations avec une puissance tierce la convention et le statut de Genève du 9 décembre 1923 sur le régime international des ports maritimes (y compris les annexes et protocole qui y sont joints), l'application de ces actes serait immédiatement étendue aux relations entre la France et la Turquie et se substituerait à celle des recommandations de la conférence de Barcelone, maintenue en vigueur entre ces deux pays.

Ad Article 21.

Il est entendu que le contrat d'engagement, à condition d'être toujours librement consenti, pourra être conclu, selon la convenance des parties, d'après un modèle conforme aux lois de l'un ou de l'autre pays.

Ad Article 25.

1^o Le traitement prévu aux articles 1^{er} et 2 s'appliquera aux produits originaires et en provenance des colonies françaises, des pays de protectorat de la France ainsi qu'aux territoires du Cameroun et du Togo, que ces produits aient été ou non transbordés dans un port de la métropole.

2^o Les articles 6, 13, 17, 19 et 21 ne s'appliqueront pas dans les relations de commerce et de navigation entre la Turquie d'une part et les colonies et pays de protectorat de la France et les territoires du Cameroun et du Togo de l'autre.

Toutefois, le Gouvernement français déclare qu'il n'a pas l'intention de recourir dans ses colonies, pays de protectorat ainsi qu'au Cameroun et au Togo à des mesures de prohibition ou de restriction de nature à instituer un traitement différentiel au détriment de la Turquie.

De même le gouvernement turc déclare qu'il n'a pas l'intention de recourir sur le territoire turc à des mesures de prohibition ou de restriction de nature à instituer un traitement différentiel au détriment des colonies et pays de protectorat de la France ainsi que du Cameroun et du Togo.

3^o Pour l'application de l'article 9 le gouvernement turc déclare qu'il ne se prévaudra pas des tarifs préférentiels ni des règlements accordés en matière de transit sur le territoire de l'Indochine aux pays limitrophes de cette colonie.

4^o Les dispositions des articles 14, 15 et ad 17 ne seront applicables dans les relations de commerce et de navigation entre la Turquie d'une part et les colonies françaises, pays de protectorat de la France ainsi que le Cameroun et le Togo de l'autre, que dans la mesure où les conventions internationales auxquelles ces articles se réfèrent, auront été mises en vigueur dans ces colonies, pays de protectorat, Cameroun et Togo.

5^e Bien que la convention franco-turque du 1^{er} novembre 1927 et les articles 17 et 19 de la présente convention relatifs à la navigation dans les ports maritimes ne soient pas applicables aux colonies et pays de protectorat de la France ainsi qu'au Cameroun et au Togo, les hautes parties contractantes s'accorde-

ront réciproquement, pour les matières qui y sont visées, le traitement de la nation la plus favorisée.

CHARLES DE CHAMBRUN.

J. LOUYRIAC.

ZEKAI.

MUSTAPHA SEREF.

MENEMENLI NUMAN.

LISTE A

NUMEROS du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TARIF	NUMEROS du tarif français	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TARIF
		fr. c.			fr. c.
20 bis	Boyaux:		Ex. 114	Gomme adragante	Exempts.
	Frais bruts	10 »	123	Opium	Exempts.
	Secs ou salés	25 »	Ex. 126	Racines:	
21	Peaux brutes, fraîches, ou sèches, grandes ou petites	Exempts.		De réglisse, brutes	Exempts.
22	Pelletteries brutes	Exempts.	Ex. 141	Coton:	
Ex. 23	Laines en masse et en peaux autres.	Exempts.		Egrené en masse, écu	Exempts.
Ex. 25	Poils:		141 bis	Déchets de coton	Exempts.
	Bruts:	Exempts.	156	Noix de galle, baies de nerprun (graines jaunes) et avellanèdes, entières, concassées ou moulues	Exempts.
	Peignés ou cardés de chèvre mohair	Exempts.	157	Autres racines, herbes, feuilles, fleurs, baies, graines et fruits propres à la teinture et au tannage.	170
Ex. 27	Soie:		165	Son de toutes sortes de grains	0 80 »
	En cocons, étoffés frais	Exempts.	Ex. 179	Ecume de mer	Exempts.
	En cocons secs	Exempts.	Ex. 221	Cuivre de ciment, cuivre coulé en masses brutes, grenailles, lingots, plaques anodes	Exempts.
	En cocons masse	Exempts.		Manganèse (minéral)	Exempts.
	En loquettes ou en nappes, à l'état pur, bourre	0 26	231	Minéral de chrome	Exempts.
Ex. 33	Cire brute, y compris la crasse	12 »	Ex. 233	Tapis (ex a) à points noués ou enroulés:	
Ex. 34	Oeufs de volaille, d'oiseaux et de gibier:		Ex. 442	De 201 à 300 rangées	100 »
	a. En coquilles, frais ou conservés par le froid ou par tout autre procédé licite	24 »		De 301 à 400 rangées	125 »
Ex. 70	Orges: grains	15 »		De 401 à 500 rangées	190 »
Ex. 80	Légumes secs:			De 501 rangées et au-dessus	250 »
	Fèves et fêverolles en grains	7 »	Ex. 459 bis	Broderies:	
	Haricots en grains nature	15 »		Ex-6°, A	35 »
	Lentilles en grains	20 »		Ex-6°, C	40 »
	Pois en grains	15 »		Ex-7°, A	80 »
Ex. 84/a	Caroubes	3 »	Ex. 493	Pelletteries préparées ou en morceaux cousus:	
Ex. 85	Fruits de table ou autres secs ou tapés:			Loups marins et loutres de mer; phoques et bluebachs, petits-gris, et sacs de petits-gris, hamsters et lapins blancs; astrakans, moirés et frisés, en peaux et en touloupes, lièvres blancs et sacs de lièvres, chèvres, en peaux et en nappes, moutons et moutons d'Asie, en peaux et en nappes, castors nutries, blaireaux de Chine, lynx, opossums d'Amérique, renards, rats, skungs, visons	Exempts.
	Figues propres à la consommation	6 »		Fume-cigares et fume-cigarettes en ambre, etc.	87 »
	Noisettes sans coques	20 »	640 (4 ter)	Valex (extrait de valonnée)	17 50
	Noisettes en coques	12 »			
	Pistachés	125 »			
	Raisins secs «Sultanines» servant à la pâtisserie	40 »			
Ex. 88	Graines et fruits oléagineux				
	Coton décortiqué	Exempts.			
	Autres, y compris sésame et graines de lin, olives	Exempts.			
Ex. 110/a	Huiles fixes pures, d'olives, destinées à la savonnerie	12 90			
Ex. 112	Huile volatile ou essence: de rose	65 »	Ex. 0377		

LISTE B

NUMÉROS du tarif tunc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TARIFICATION fixée par la loi du 8 juin 1929.	POURCENTAGE de réduction accordé.
		Lt-p.	
33	Huile de poisson :	(Voir art. 3.)	
	a) Utilisées dans la médecine (y compris le poids des récipients intérieurs)	15 »	25 p. 100
	b) Utilisées dans l'industrie	6 »	17 1/2 p. 100
Ex. 60	Plumes de parure préparées, objets confectionnés avec ces plumes (combinées ou non avec d'autres matières) :		
	b) Autres plumes de parure (y compris les éventails et houppes à poudre de riz.	p.k. 75 »	17 1/2 p. 100
Ex. 73	Peaux ouvrées :		
	a 2) De veau, vachette et tétatine	175 »	12 1/2 p. 100
	b 1) De mouton, d'agneau, de chèvre et de chevreau	255 »	12 1/2 p. 100
	c) Peaux de mouton, d'agneau, de chèvre et de chevreau, de serpent, de crocodile, de phoque et toutes autres; vernies, glacées, sablées, imprimées en relief, imitant le velours (peau de Suède), maroquin, dorées, ornées de dessins, de poils, ou de toutes autres matières (y compris les peaux coupées pour ganterie)	400 »	15 p. 100
Ex. 78	Cuir, cuir artificiel :		
	a) Cuir, cuir artificiel et leurs morceaux, de la dimension au moins d'un talon entier	80 »	12 1/2 p. 100
Ex. 84	Sonniers en peau teinte ou non à semelles en cuir ou en d'autres matières (y compris les tchariks confectionnés de peaux avec ou sans poils) :		
	c 1) La paire pesant jusqu'à 400 grammes	1.600 »	20 p. 100
	c 2) La paire pesant de 401 jusqu'à 800 grammes	1.360 »	20 p. 100
	c 3) La paire pesant 800 grammes et au-dessus	1.120 »	20 p. 100
85	Souliers à semelles de cuir ou de toutes autres matières sauf de caoutchouc, confectionnés, totalement ou partiellement, avec certaines autres matières :		
	a 1) La paire pesant jusqu'à 400 grammes	1.500 »	20 p. 100
	a 2) La paire pesant 400 grammes et au-dessus	1.050 »	20 p. 100
	b 1) La paire pesant jusqu'à 400 grammes	480 »	20 p. 100
	b 2) La paire pesant jusqu'à 400 grammes et au-dessus	360 »	20 p. 100
Ex. 87	Objets en peau et en cuir :		
	a 1) Simples ou combinés avec des matières communes	880 »	20 p. 100
	a 2) Combinés avec tissus de soie, ivoire, écaille ou métaux précieux	9.600 »	25 p. 100
89	Courroies de transmission, tuyaux et autres objets en cuir ou peau utilisés dans les machines	60 »	17 1/2 p. 100
91	Autres articles de cuir ou de peau non dénommés ailleurs dans le tarif combinés ou non avec d'autres matières	600 »	17 1/2 p. 100
102	Fils de laine et de poils de toutes sortes (y compris ceux bobinés pour le tricotage ou le tissage) :		
	a 1) Contenant jusqu'à 10.000 mètres au kilogr.	80 »	25 p. 100
	a 2) Contenant plus de 10.000 mètres au kilogr.	75 »	25 p. 100
	b 1) Contenant jusqu'à 10.000 mètres au kilogr.	92 50	25 p. 100
	b 2) Contenant plus de 10.000 mètres au kilogr.	80 »	25 p. 100
	c 1) Non teints	162 50	25 p. 100
	c 2) Teints	175 »	25 p. 100
103	Toutes sortes de fils de laine et de poils conditionnés pour la vente au détail (petits écheveaux, pelotes, bobines, tubes et autres formes (y compris le poids des bobines, papiers et tube).	162 50	25 p. 100
Ex. 106	Tissus de laine pure non dénommés ailleurs (y compris les étoffes tricotées) (combinées ou non avec d'autres matières)	360 »	30 p. 100
	a) Pesant jusqu'à 200 grammes au mètre carré	270 »	25 p. 100
	b) Pesant de 201 à 600 grammes au mètre carré		
Ex. 107	Tissus de laine à chaîne entièrement en coton :		
	a) Pesant jusqu'à 200 grammes au mètre carré	212 50	25 p. 100
	b) Pesant de 201 à 600 grammes au mètre carré	162 50	25 p. 100

NUMÉROS du tarif tunc.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TARIFICATION fixée par la loi du 8 juin 1929.	POUcentage de réduction accordé.
		Lt-p	
Ex. 125.	Chapeaux et autres coiffures en tissus ou feutre de laine pure ou mélangée de matières textiles autres que la soie naturelle ou artificielle combinés ou non avec d'autres matières (pour dames, hommes et enfants)	La pièce	
	a 2) Autres chapeaux	1 »	10 p. 100
	b 1) Garnis	6 30	20 p. 100
	b 2) Non garnis	1 »	10 p. 100
Ex. 132	Fils et cordonnets (ibrichim) :		
	a) De soie, teints ou non teints (y compris ceux conditionnés pour la vente au détail)	1.030 »	20 p. 100
Ex. 133	Gaze, tulle et étamine en soie naturelle ou artificielle ou mélangée d'autres matières textile (y compris ceux combinés avec des fils métalliques ou autres matières) :		
	a) Gaze et tulle unis (y compris ceux avec pois ou dessins)	4.200 »	20 p. 100
	b) Tulle pour rideaux (bobinot)	3.600 »	20 p. 100
134	Autres tissus et rubans de soie naturelle ou artificielle (y compris ceux combinés avec des fils métalliques ou mélangés, brodés) ou brochés [les étoffes tricotées sont considérées comme tissus].	3.600 »	30 p. 100
135	Tissus et rubans en soie naturelle ou artificielle mélangée d'autres matières textiles :		
	a) Contenant plus de 10 p. 100 jusqu'à 20 p. 100 de soie (20 p. 100 inclus).	600 »	20 p. 100
	b) Contenant plus de 20 p. 100 jusqu'à 50 p. 100 de soie (50 p. 100 inclus).	1.000 »	20 p. 100
	c) Contenant plus de 50 p. 100 jusqu'à 75 p. 100 de soie (75 p. 100 inclus).	1.600 »	20 p. 100
136	Velours peluches et tissus et rubans veloutés.		
	a) De soie naturelle ou artificielle.	2.400 »	20 p. 100
	b) De soie mélangée d'autres matières textiles (ceux contenant plus de 70 p. 100 de soie sont compris dans le paragraphe A)	880 »	20 p. 100
137	Dentelles, garnitures et étoffes tissées à la manière de dentelles, en soie naturelle ou artificielle.	4.200 »	20 p. 100
139	Passementerie, tels que galons, lacets, bordures, cordons, boutons, glands, chenilles (combinés ou non, garnitures, brodées ou non) :		
	a) De soie naturelle ou artificielle.	2.100 »	20 p. 100
	b) De soie naturelle ou artificielle mélangée d'autres matières textiles	1.200 »	20 p. 100
143	Articles de bonneterie tricotés en soie naturelle ou artificielle :		
	a) De soie pure	6.000 »	20 p. 100
	b) De soie mélangée	3.600 »	20 p. 100
145	Mouchoirs, voilettes, châles, etc. :		
	a) De soie pure	4.800 »	20 p. 100
	b) Mélangés ou combinés avec d'autres matières et textiles	3.300 »	20 p. 100
	c) Brodés ou avec application	5.400 »	20 p. 100
146	Cravates en étoffes tissées (toutes formes) :		
	a) En soie naturelle ou artificielle	4.200 »	20 p. 100
	b) Mélangées d'autres textiles	3.000 »	20 p. 100
147	Tissus cousus ou simplement découpés pour parapluies et ombrelles :		
	a) En soie naturelle ou artificielle	4.800 »	20 p. 100
	b) Mélangés d'autres textiles	3.000 »	20 p. 100
149	Sacs à main pour dames, portefeuilles, porte-monnaies, houppes à poudre :		
	a) En soie naturelle ou artificielle	3.000 »	20 p. 100
	b) Mélangés d'autres textiles	1.800 »	20 p. 100
157	Riz :		
	a) En paille	7 50	25 p. 100
	b) Mondé	15 »	20 p. 100
212	Chocolat, cacao préparé avec du sucre (sous toutes formes) [y compris le poids des récipients intérieurs] (mélangés ou non avec d'autres matières).	150 »	20 p. 100
215	Vins :		
	a) En tonneau ou autres gros récipients	120 »	25 p. 100
	b) En bouteille, dame-jeanné, cruche (y compris le poids des récipients)	150 »	25 p. 100
216	Vins mousseux (y compris le poids des récipients intérieurs).	500 »	25 p. 100

NUMÉROS du Tarif ture	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TARIFICATION fixée par loi du 8 Juin 1929	POURCENTAGE de réduction accordé
		Lt-p	
218	Raki, rhum, cognac, vermouth, whisky, vodka, gin, amer Picon, Fernet-Branca et autres boissons similaires non sucrées (y compris ceux avec fruits) :		
	a) En tonneau	225 »	20 p. 100
	b) Dans d'autres récipients (y compris le poids des récipients intérieurs)	240 »	20 p. 100
219	Marasquin, curacao, chartreuse, crème de cacao, de mandarine, de menthe et autres boissons sucrées (y compris le poids des récipients intérieurs)	450 »	20 p. 100
222	Limonades gazeuses sucrées et autres boissons similaires (y compris le poids des récipients intérieurs)	30 »	20 p. 100
Ex. 223	Graines :		
	d) De légumes, de fleurs et d'arbres de toutes sortes, ainsi que toutes autres graines de végétaux non dénommées ailleurs dans le tarif	10 »	20 p. 100
225	Huile de sésame	36 »	20 p. 100
Ex. 233	Huiles végétales utilisées pour l'industrie :		
	a) Huile de coco et d'arachide	25 »	20 p. 100
236	Poivre (blanc et noir), piment.		
	a) Non moulus	48 »	20 p. 100
	b) Moulus (y compris le poids des récipients intérieurs)	90 »	20 p. 100
Ex. 276	Matières végétales et leurs extraits utilisés dans la tannerie :		
	b) Noix de galle, sumac, redoul, fustel et autres	4 50	20 p. 100
	c) Les extraits secs (Quebraco, châtaigne, tilleul, mimosa et autres)	24 »	20 p. 100
Ex. 281	Celluloïd, galalithe et similaires et articles en ces matières :		
	c) Articles combinés ou non avec d'autres matières	360 »	20 p. 100
325	Papier d'emballage goudronné ou asphalté ou ceux combinés avec des matières textiles	6 »	20 p. 100
335	Papier sensible (de toutes épaisseurs y compris le poids des récipients intérieurs) :		
	a) Papier sensible pour photographie (y compris les cartes sensibles)	62 50	25 p. 100
	b) Papier sensible pour dessins géométriques et autres papiers transparents à calquer	30 »	25 p. 100
369	Fils de coton :		
	Teint, estampé (à un ou plusieurs bouts) :		
	a) Jusqu'à n° 14 anglais (n° 14 inclus)	62 50	20 p. 100
	b) Au-dessus du n° 14 jusqu'à 24 anglais (n° 24 inclus)	67 50	20 p. 100
	c) Au-dessus du n° 24 anglais	60 »	20 p. 100
370	Mercerisé, blanchi ou non ou teint (à un ou plusieurs bouts) :		
	a) Jusqu'à n° 14 anglais (n° 14 inclus)	52 50	20 p. 100
	b) Au-dessus du n° 14 jusqu'à n° 24 anglais (n° 24 inclus)	65 »	20 p. 100
	c) Au-dessus du n° 24 anglais	62 »	20 p. 100
371	Fils conditionnés pour la vente au détail :		
	a) En bobines de bois	65 »	25 p. 100
	b) Sous d'autres formes	125 »	25 p. 100
378	Tissus de coton blanchis :		
	a) Molle, tanjip	137 50	20 p. 100
	b) Cambric, Victoria, salachpour, merme chahi	95 »	20 p. 100
	c) Batiste, madapolam, flanellette, piqué	50 »	20 p. 100
	d) Toile à voile, toile à tente, toile à tenture	52 50	20 p. 100
Ex. 380	Bobinot (tulle pour rideaux) canevass toutes sortes :		
	b) Blanchis ou teints	315 »	15 p. 100
381	Tissus ou tricots de coton, blanchis, teints, estampés, brodés, brochés, non dénommés ailleurs dans le tarif (y compris ceux mélangés ou combinés avec des fils métalliques) :		
	a) Pesant jusqu'à 50 grammes au mètre carré (50 grammes inclus)	180 »	20 p. 100
	b) Pesant plus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes au mètre carré (100 grammes inclus)	135 »	20 p. 100
	c) Pesant plus de 100 grammes jusqu'à 150 grammes au mètre carré (150 grammes inclus)	80 »	20 p. 100
	d) Pesant plus de 150 grammes au mètre carré	62 50	20 p. 100

NUMÉROS du Tarif turc	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TARIFICATION fixée par la loi du 8 Juin 1928	POURCENTAGE de réduction accordé
		Lt-p.	
390	Mèches en coton :		
	a) Mèches de lampe, de briquet, de bougie (combinés ou non avec d'autres matières)	50 »	20 p. 100
	b) Mèches à flamme blanche (manchons) [y compris celles fabriquées avec d'autres matières, combinées ou non avec d'autres matières, confectionnées ou non confectionnées]	112 50	20 p. 100
414	Ficelles, cordes, câbles :		
	a) Jusqu'à 5 millimètres de diamètre	37 50	20 p. 100
	b) De 5 millimètres de diamètre et au-dessus	25 »	20 p. 100
Ex. 421	Tissus de lin de toutes sortes (y compris les étoffes tricotées) [y compris avec des fils métalliques, paillettes et autres] :		
	a 1) En lin pur	625 »	25 p. 100
	a 2) Mélangés avec d'autres matières textiles végétales	450 »	25 p. 100
	b 1° En lin pur	300 »	25 p. 100
	b 2° Mélangés avec d'autres matières textiles végétales	225 »	25 p. 100
	c 2° Mélangés avec d'autres matières textiles végétales	187 50	25 p. 100
Ex. 445	Enveloppes, chambres à air et bandages pour bicyclettes, automobiles, voitures et autres moyens de transport (combinés ou non avec d'autres matières) :		
	a 1) Pour automobiles, camions, autobus et autres véhicules similaires	75 »	25 p. 100
	a 2) Pour bicyclettes	100 »	25 p. 100
446	Tissus élastiques, tissus trempés dans le caoutchouc, enduits de caoutchouc, sur une face ou à l'intérieur, ou collés sur du caoutchouc :		
	a) De soie naturelle ou artificielle ou mélangée	1.050 »	20 p. 100
	b) Tissus de laine pure ou mélangés de matières textiles autres que de la soie	240 »	20 p. 100
	c) D'autres tissus	135 »	20 p. 100
447	Chaussures de toutes sortes, (combinées ou non avec des matières autres que le cuir) :		
	a) Entièrement en caoutchouc, l'empeigne en tissus entièrement ou partiellement imperméabilisés avec du caoutchouc	62 50	20 p. 100
	b) A semelles en caoutchouc, l'empeigne étant en d'autres tissus	156 »	25 p. 100
Ex. 481	Objets en terre cuite, en argile cuite :		
	a) Tuiles	1 20	30 p. 100
494	Bouteilles, flacons, bocaux, dames-jeannes et similaires (teints ou couleur naturelle) :		
	a 1° Simples	3 »	20 p. 100
	a 2° Combinés ou avec d'autres matières (y compris ceux avec treillis de panier)	6 25	20 p. 100
	b 1° Combinés ou non avec des matières communes	57 50	20 p. 100
	b 2° Combinés avec des métaux précieux ou des matières fines (y compris les dorés)	240 »	20 p. 100
Ex. 498	Glaces à miroir, glaces pour vitrine (y compris les concaves et les convexes) :		
	a 1° Jusqu'à 2 m. 50 carrés de surface	7 50	20 p. 100
	a 2° De 2 m. 50 carrés et plus de surface	12 50	20 p. 100
Ex. 500	Miroirs (encadrés) [avec ou sans biseau] :		
	a) Avec cadre en celluloïd, en métaux dorés ou argentés, en nickel et similaires	45 »	20 p. 100
	b) Avec cadre en bois, en plâtre, en carton ou autres matières ou métaux communs	33 »	20 p. 100
	c) Avec cadre combiné avec ivoire, écaille, mosaïques, marqueterie ou autres matières similaires	90 »	20 p. 100
505	Lampes à incandescence (ampoules électriques)	87 50	10 p. 100
522	Traverses pour voies ferrées	1 75	30 p. 100
Ex. 532	Clous en fer :		
	a) 1° Jusqu'à 25 millimètres de longueur	5 »	20 p. 100
	b) 2° Longs de 25 millimètres et au-dessus	3 50	20 p. 100
	c) Clous de fer à cheval	6 25	20 p. 100
	d) Rivets	6 75	20 p. 100

NUMÉROS du Tarif-tare	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TARIFICATION fixée par la loi du 8 juin 1929.	POURCENTAGE de réduction accordée
		Lt-p.	
Ex. 535	Poêles, foyers, braseros en fer :		
	a) Poêles à pétrole, à l'électricité, à gaz, poêles à pétrole à mèche ou à compression (combinés ou non avec d'autres matières)	12 50	10 p. 100
	b) 1° Simples	5 50	10 p. 100
	b) 2° Vernis ou combinés avec d'autres matières	8 »	10 p. 100
Ex. 538	Outils à main de toutes sortes en fer (avec ou sans manche) :		
	a) Scies de toutes sortes, à dents ou sans dents (y compris les scies en long	18 »	10 p. 100
	b) Limes :		
	1° Jusqu'à 16 centimètres de longueur	16 »	10 p. 100
	2° Longues de 16 centimètres et au-dessus	10 »	10 p. 100
	c) Vrilles, règles, équerres à coulisse pour mesurer les circonférences, tarières, tournevis, tenailles, marteaux pesant jusqu'à 250 grammes, ciseaux à taille ou à gravure, perceuses à main et vilebrequins de toutes sortes	27 »	10 p. 100
	f) Autres outils non dénommés :		
	1° Pesant chacun jusqu'à 150 grammes	30 »	10 p. 100
	2° Pesant chacun 150 grammes et au-dessus	18 »	10 p. 100
Ex. 569	Aluminium et ses alliages :		
	e) Objets en aluminium ou de ses alliages (combinés ou non avec d'autres matières)		
	1° Ustensiles de cuisine et de table et autres objets similaires grossiers	75 »	20 p. 100
573	Objets de plomb ou de ses alliages non dénommés ailleurs :		
	a) Ordinaires	24 »	20 p. 100
	b) Galvanisés avec d'autres communs, ou teints	36 »	20 p. 100
	c) Argentés	75 »	20 p. 100
579	Objets en étain et de ses alliages :		
	a) Ordinaires	150 »	20 p. 100
	b) Galvanisés avec d'autres métaux communs, vernis ou teints	180 »	20 p. 100
	c) Dorés, ou argentés	315 »	20 p. 100
582	Autres objets en nickel ou de ses alliages combinés ou non avec d'autres matières)		
	a) Simples	195 »	20 p. 100
	b) Argentés	450 »	20 p. 100
	c) Dorés	750 »	20 p. 100
Ex. 667	Voitures automobiles :		
	a) Automobiles pour transport de personnes :		
	2° Pesant de 900 kilogr. jusqu'à 1.300 kilogr.	35 »	10 p. 100
	3° Pesant de 1.300 kilogr. jusqu'à 1.750 kilogr.	45 »	10 p. 100
	c) Parties de châssis d'automobiles de transport de personnes non dénommées ailleurs	110 »	5 p. 100
Ex. 669	Voitures automobiles de charge (camions, camionnettes) :		
	a) Complètes	30 »	5 p. 100
Ex. 704	Couleurs minérales préparées pour l'industrie :		
	b) A huile (sans vernis) [y compris le poids des récipients intérieurs] :		
	1° En récipients pesant jusqu'à 1 kilogr.	22 50	20 p. 100
	2° En récipients de 1 kilogr. jusqu'à 5 kilogr.	20 »	20 p. 100
	c) A vernis :		
	1° En récipients pesant jusqu'à 5 kilogr.	25 »	20 p. 100
	2° En récipients de 1 kilogr. jusqu'à 5 kilogr.	22 50	20 p. 100
854	Eaux minérales et eaux gazeuses (naturelles ou artificielles [y compris le poids des récipients intérieurs])	16 »	25 p. 100

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre des colonies, le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 25 août 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,*

PIERRE LAVAL.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des finances,
P. E. FLANDIN.

Le ministre du budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

*Le ministre du commerce
et de l'industrie,*
LOUIS ROLLIN.

Le ministre de l'agriculture,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

Le ministre de la marine marchande,
DE CHAPPEDELAINE.

PERSONNEL

Corps mixte des télégraphistes des troupes coloniales.

Par D.M. Guerre du 31 août 1931 (J.O.R.F. du 1^{er} septembre 1931) est nommé adjudant pour compter du 1^{er} septembre 1931.

M. PENNANEACH, Yves, Joseph, sergent-chef en service hors cadres au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Vente de livres anglaises

ARRETE N° 563 autorisant le Trésorier-Payeur à vendre les livres qu'il détient dans sa caisse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 361 du 27 juin 1931 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques;

Vu l'autorisation de vente en conseil d'administration du 10 septembre 1931;

Vu l'appel d'offre n° 70 du 5 octobre 1931 resté sans effet;

Vu le procès-verbal de carence n° 259 du 6 octobre 1931;

Vu l'offre subséquente de la *Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique* en date du 8 octobre 1931;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Trésor est autorisé à vendre à la *Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique*, la somme de mille trois cents (1.300) livres anglaises au taux de cent (100) francs la livre.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

Création d'une poste de Douanes.

ARRETE N° 570 créant un poste des Douanes à Badou dans l'Akposso (cercle d'Atakpamé) et déterminant les marchandises auxquelles il est ouvert à l'importation et à l'exportation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste des Douanes à Badou, Akposso (cercle d'Atakpamé).

ART. 2. — Les marchandises admises à l'importation à ce poste comprennent les produits vivriers en provenance du Territoire voisin, les marchandises achetées à l'étranger pour les besoins personnels des voyageurs, celles des marchands colporteurs, à l'exclusion des lots importants destinés aux maisons de Commerce de la Colonie.

Celles admises à l'exportation comprennent toutes marchandises et produits divers à l'exclusion des lots importants de denrée du cru exportés à destination de la Métropole par la Gold Coast.

ART. 3. — Le chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 13 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

Condition d'acceptation des monnaies anglaises

ARRETE N° 571 modifiant l'arrêté n° 361 du 27 juin 1931 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues dans les caisses publiques ou en sortir.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les décrets modificatifs subséquents;

Vu la loi du 25 juin 1928 ayant pour objet la stabilisation du franc et la modification du régime monétaire;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1930 prohibant la circulation du penny et du half penny;

Vu le décret du 28 février 1931 autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer le cours de la livre dans les caisses publiques;

Vu l'arrêté n° 361 du 27 juin 1931 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques;

Après avis du trésorier-payeur;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du 27 juin 1931 précité est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Les monnaies anglaises ne devront sortir des caisses publiques que sur autorisation du Commissaire de la République et dans les conditions suivantes :

A) Pour certaines dépenses de personnel ou de matériel

B) Pour la conversion en monnaie française lorsque le montant de l'encaisse sera jugé supérieur aux besoins du Territoire sur demande du Trésorier Payeur, et après avis du Conseil d'Administration.

La conversion prévue ci-dessus se fera après appel d'offres et au taux le plus favorable sur décision du Commissaire de la République.

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 27 juin est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Dans certains cas exceptionnels et urgents et pour des motifs dont il sera seul juge, le Commissaire de la République pourra également et sous sa responsabilité autoriser l'échange des monnaies anglaises détenues dans les caisses publiques à un cours qui sera déterminé dans ses décisions.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 13 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

Indemnités de fonctions et de détachement

ARRETE N° 572 portant fixation du taux des indemnités de fonction et de détachement des fonctionnaires détachés à l'inspection générale des Travaux Publics des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 septembre 1920;

Vu le décret du 27 septembre 1930 fixant le statut du personnel de l'inspection générale des travaux publics des colonies;

Vu le décret du 29 mars 1931 relatif au personnel détaché auprès de l'inspection générale des travaux publics des colonies;

Vu le décret du 30 juin 1930 fixant le taux des indemnités de fonctions du personnel de l'inspection générale des travaux publics des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 1^{er} septembre 1931;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les émoluments qui, outre la solde de présence et les allocations d'ordre général pour famille nombreuse, séjour en France et résidence dans Paris, seront alloués désormais au personnel détaché auprès de l'inspection générale des Travaux Publics des colonies et rétribués sur budgets coloniaux, sont fixés comme suit :

a) Indemnité de fonction (par an)

Chef de bureau de l'inspection générale des Travaux publics des colonies, ingénieur en chef et assimilé 15.000

Ingénieur principal, ingénieur ordinaire et assimilé 12.000

Ingénieur des Travaux publics et assimilé 9.000

Ingénieur adjoint et assimilé 5.000

Adjoint technique et assimilé 3.000

Correspondant scientifique 6.000

b) Indemnité de détachement.

4.000 francs par an.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le directeur du Chemin de Fer et du Wharf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

Indemnités de fonctions et de responsabilité

ARRETE N° 575 complétant l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoires;

Vu l'arrêté n° 270 du 21 mai 1931, créant une inspection de la main-d'œuvre des travaux neufs;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 1 annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 susvisé, est complété de la façon suivante :

Inspection de la main-d'œuvre des Travaux Neufs et des villages d'émigration 10.000 frs.

ART. 2. — Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité de fonctions ou de déplacement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

Subvention

ARRETE N° 576 rapportant l'arrêté 518 du 10 septembre 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés, modifiée par la loi du 1^{er} août 1893;

Vu l'arrêté n° 518 du 10 septembre 1931 accordant une subvention à la Société Agricole d'Anécho;

Vu la lettre du président de la chambre de commerce en date du 2 octobre 1931 et celle du Procureur de la République du 5 octobre 1931;

Attendu que la 2^e assemblée générale de la Société Agricole d'Anécho n'a pas été tenue dans les conditions prescrites à peine de nullité par la loi du 24 juillet 1867 modifiée par la loi du 1^{er} août 1893;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté 518 du 10 septembre 1931 accordant une subvention à la Société Agricole d'Anécho, ladite Société étant entachée de nullité.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 13 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

Rôles supplémentaires

PAR ARRÊTÉ DU 13 OCTOBRE 1931

Le Conseil d'Administration entendu;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1931 détaillés ci-après :

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
		Population flottante	
179	Atakpamé	(R.S.) 3 ^{me} trimestre 1931	200,00
		Patentes	
		Principal Centimes Additionnels	Total
180	Atakpamé	(R. S.) — 3.952,50 1.383,37	5.335,87
		Licences	
181	Atakpamé	(R. S.) — 450,00 225,00	675,00
		Véhicules	
182	Atakpamé	(R. S.) — 1.320,00 396,00	1.716,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} octobre 1931.

Nomination de membres du conseil d'administration**ARRETE N° 580 portant nomination de membres du conseil d'administration du Territoire.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les décrets des 5 août 1920 et 6 mars 1923, organisant le conseil d'administration du Togo;

Vu les arrêtés des 19 novembre 1920, 28 avril 1923, 22 avril 1924, 28 mai 1925, 21 avril et 29 novembre 1926, 22 août 1927, 19 mai 1928, 25 avril, 20 août et 10 décembre 1929, 23 décembre 1930 et 20 mai 1931, portant nominations de membres du conseil d'administration du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont appelés à siéger au conseil d'administration du territoire du Togo :

1^o — en qualité de membre titulaire :

M. JACQUES BARETTE, agent de la Compagnie F.A.O., membre suppléant du conseil, chevalier de la Légion d'honneur, en remplacement de M. LASSERRE, démissionnaire;

2^o — en qualité de membre suppléant :

M. EMILE JOURDAN, directeur de la S.T.A.O., en remplacement de M. BARETTE, nommé membre titulaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

Statut du personnel des cadres locaux indigènes**ARRETE N° 584 complétant l'arrêté du 23 juin 1928, réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928, réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1928, réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes des travaux publics, du chemin de fer et du wharf du Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

Après avis du chef du secrétariat général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 de l'arrêté sus-visé du 23 juin 1928, est complété de la façon suivante :

Les fonctionnaires, agents et employés locaux de l'administration peuvent être déclarés indisponibles par décision du médecin qui est chargé de la visite du fonctionnaires, agents ou employés.

L'indisponibilité ne pourra excéder 10 jours sans nécessiter l'admission à l'hôpital.

L'hospitalisation ne pourra excéder 29 jours au bout desquels peuvent être accordés les congés pour maladies prévus ci-dessus.

Les indisponibilités, les journées d'hospitalisation, les congés pour maladies pourront être portés en diminution du congé annuel de 30 jours prévu à l'article 13.

ART. 2. — La présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

Prélèvement sur le fond de réserve de la chambre de commerce**ARRETE N° 589 autorisant un prélèvement ordinaire de 30.000 frs. sur le fonds de réserve de la Chambre de Commerce.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies en ses articles 262 et 353;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce, ensemble les arrêtés des 12 juillet 1928, 8 février 1929, 20 juillet 1929 et 27 juin 1931 le complétant;

Vu la délibération de la chambre de commerce en date du 29 septembre 1931;

Le conseil d'administration entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé un prélèvement ordinaire de 30.000 francs sur le fonds de réserve de la Chambre de Commerce du territoire du Togo pour faire face à l'insuffisance momentanée des recettes.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le Président de la Chambre de Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Nomination					
21.10.31	TAVERA Barthélémy	—	—	P. C. veille embarquement	Nommé chef de district stagiaire des Chemins de fer du Togo.
Résiliation de Contrat					
13.10.31	MOULINIE	Agent contractuel T. N.	Agbonou	14.10.31	Contrat résilié pour cause de suppression d'emploi.
Inscription au Tableau spécial d'Avancement					
17.10.31	SIRO, Armand	Instituteur principal.	Anécho	17.6.31	Inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'instituteur supérieur.
Promotions					
16.8.31	RENAUD Maurice	Ouvrier d'art des T. P.	Lomé	1.7.31	Promu Ouvrier principal des T. P.
12.10.31	BRELLIE, Michel	Commis après 18 mois des S. C.	En congé	2.10.31	Promu adjoint avant 18 mois.
17.10.31	SIRO, Armand	Instituteur principal.	Anécho	17.6.31	Promu instituteur supérieur.
Titularisation					
16.10.31	WALLON Gaston	Comptable stagiaire des Tra- vaux Publics du Togo.	Lomé	18.10.31	Titularisé dans son emploi, en qualité de comp- table avant 18 mois. Rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois pour Services militaires. Passé comp- table avant 36 mois.
Affectations					
7.10.31	RIBEL	Adjoint des Services Civils.	Lomé	1.10.31	Nommé comptable-matières du Garage Central.
8.10.31	DANTEC	Adjoint des Services Civils.	Sansanné-Mango	P. C. prise de service.	Mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé.
—	TERRAC	Commis des Services Civils.	Atakpamé	—	Mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.
9.10.31	KNILL	Conducteur d'Agriculture.	Anécho	—	Mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé.
13.10.31	ESTASSY	Ingénieur adjoint des T. P.	Retour de congé	—	Mis à la disposition du directeur des Travaux Neufs.
—	TAVERA	Chef de-district stagiaire des Chemins de fer du Togo.	Nouvellement agréé	—	Mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.
16.10.31	LE BISSONNAIS	Commis des Services Civils.	Sansanné-Mango	16.10.31	Chargé provisoirement des fonctions de Prési- dent du Tribunal de Subdivision de Sansanné- Mango.
17.10.31	TESSIER	Chef ouvrier d'art du Chemin de fer du Togo.	Retour de congé	P. C. prise de service.	Mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.
—	LARROUV	Dessinateur contractuel.	—	—	Mis à la disposition du Directeur des Travaux Neufs.
Congés					
15.10.31	M. et M ^{me} SIRO	Instituteurs principaux.	Anécho	8.11.31	Congé administratif de 6 mois et passage en 1 ^{re} classe pour eux et leurs 2 filles sur S/S Hoggar.
21.10.31	MAUGIS	Commis des services civils.	—	—	Congé administratif de 7 mois et passage en 2 ^e classe sur S/S Hoggar.
Passages					
9.10.31	ODRU	Médecin Capitaine des T. C.	Tsevié	18.11.31	Passage en 1 ^{re} classe sur S/S Brazza.
—	M ^{me} DECAILLOT	Femme d'un ingénieur con- tractuel des Travaux Neufs.	Agbonou	27.10.31	Passage en 1 ^{re} classe sur S/S Canada.
13.10.31	MOULINIE	Agent Contractuel.	—	14.10.31	Passage en 2 ^e classe sur S/S Tonareg.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Nominations					
16.10.31	KODJOVI François			1.10.31	Agréé en qualité d'Agent stagiaire.
17.10.31	OHIN Richard			1.11.31	Agréé en qualité d'élève-Infirmier.
21.10.31	TOSOU Joseph	Ex-Infirmier	—	20.10.31	—
Engagement					
16.10.31	MOUMOUNI 842	Ex-Caporal de Tirailleurs	—	7.10.31	Engagé pour 3 ans dans la Garde Indigène.
Rengagement					
16.10.31	KESSEM 539	Garde de 1 ^{re} classe	Sokodé (Peloton)	24.9.31	Rengagé pour 3 ans dans la Garde Indigène.
Affectations					
13.10.31	CAMPOS Laurent	Chef d'Equipe de 2 ^e cl.	Lomé (T. P.)	13.10.31	Affecté à Aného pour seconder Mr. Cuccavelli, Chef Surveillant des T. P.
16.10.31	OTOA M/40	Milicien de 1 ^{re} classe	Sokodé	1.11.31	Affecté à la Compagnie de Milice.
—	ABOUTAMA M/44	—	—	—	—
—	MOUMOUNI 842	Garde de 1 ^{re} classe	—	7.10.31	Affecté au Centre d'Instruction.
—	N'BANGOU M/124	Milicien de 1 ^{re} classe	Cie. de Milice	1.10.31	Affecté à Sokodé.
—	TOUDJA M/126	—	—	—	—
Permission					
9.10.31	BANNERMAN Pierre	Cis. expéd. 3 ^e classe	Lomé (C. F.)	15.10.31	Permission de 16 jours.
Congés					
7.10.31	EKOUÉ Stephan	Chef d'Equipe de 5 ^e cl.	Lomé (T. P.)	15.10.31	Congé de 30 jours.
9.10.31	KOUASSI KENOU	Ouvrier de 7 ^e classe	Lomé (C. F.)	1.11.31	—
12.10.31	HANNES DOGNON	Surv. aux. de 2 ^e classe	Lomé	—	—
—	AMEGA Théodore	Cis. de P.T.T. 2 ^e classe	Atakpamé	—	—
16.10.31	JOHNSON André	Cis. expéd. 6 ^e classe	Lomé (S. G.)	2.11.31	Congé de 60 jours.
—	DOGBATE KOUVLO	Aiguilleur de 5 ^e classe	Lomé	12.7.31	Congé de 6 mois (pour maladie).
—	ADJIVON Séverin	Cis. expéd. 1 ^{re} classe	Lomé (C. F.)	1.11.31	Congé de 20 jours.
—	SOGLO AKOHA	M-Ouvrier de 6 ^e classe	—	12.11.31	Congé de 20 jours.
—	KOUMA M/133	Caporal	Sokodé	16.11.31	Congé de 15 jours.
17.10.31	EBANDA Ernest	Commis Radiotélégraphiste Principal de 8 ^e classe	Lomé	1.11.31	Congé de 60 jours.
—	TÉTÉ Antoine	Fact. enreg. 2 ^e cl.	—	26.10.31	Congé de 30 jours.
21.10.31	MENSAH Athanase	M-Ouvrier de 4 ^e cl.	—	1.11.31	Congé de 60 jours.
Sanctions disciplinaires					
7.10.31	Pio Albert	Infirmier de 5 ^e classe	Travaux Neufs	7.10.31	Blâme avec inscription au dossier et 8 jours de retenue de solde.
13.10.31	COLE Alex	Mécanicien de 2 ^e classe	Lomé (C. F.)	13.10.31	6 jours de suspension de solde.
16.10.31	TAHE BAFROU	Fact. enreg. de 1 ^{re} cl.	Lomé	9.9.31	Révocation.
—	Adjavon Damien Mla. 828	Garde de 2 ^e classe	Lomé (Police)	16.10.31	15 jours de prison avec retenue de solde.
—	ANANI Paul	Agent stagiaire	Centre d'Instruction	25.9.31	Radiation du Centre d'Instruction.
17.10.31	TSRIBI Sosthène	Moniteur de 3 ^e classe de l'enseignant libre	Lomé	17.10.31	8 jours de suspension de solde.

ALCOOLS

Par décision du :

21 octobre 1931. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente dans le Territoire du Togo du cognac "MAGNIER" de la Maison MAGNIER et Cie. de COGNAC (Charente).

BOURSE SCOLAIRE

Par arrêté du :

13 octobre 1931. — Une bourse de 2.000 francs est accordée à Mme Vve Coez pour participation aux frais d'études de son fils JACQUES pendant l'année 1932.

COMMISSIONS

Par décision du :

7 octobre 1931. — Une Commission composée de la façon suivante se réunira sur la convocation de son président aux fins d'élaborer un projet de décret organisant le Crédit Agricole Mutuel dans le Territoire du Togo :

Le Chef du Secrétariat Général . . .	<i>Président.</i>
Les Membres du Bureau de la Chambre de Commerce	
Le Procureur de la République	
Le Trésorier-Payeur	
Le Chef du Bureau des Finances	
Le Chef du Bureau de l'Agriculture	
Le Chef du Bureau de l'Administration Générale	
Le Secrétaire du Conseil des Notables	

Membres

Par décision du :

13 octobre 1931. — Il est créé une Commission chargée de rédiger un projet de contrat-type que les particuliers, Sociétés agricoles ou industrielles devront passer avec l'administration locale pour bénéficier des subventions et avances prévues par l'arrêté du 4 mars 1930, pour encouragement à l'agriculture

Cette commission, qui se réunira sur la convocation de son président, est composée de la façon suivante :

Le Chef du Secrétariat Général . . .	<i>Président.</i>
Le Procureur de la République	
Le Chef de la Section de l'agriculture	
Le Receveur des Domaines	
Le Chef du Bureau de l'Administration Générale	

Membres

MODIFICATION DU COUTUMIER INDIGÈNE

Par décision du :

13 octobre 1931. — Une commission composée de :

M.M. Le Chef du Secrétariat Général . . .	<i>Président.</i>
Le Chef du Bureau Politique	
Le Chef du Bureau de l'Administration Générale	
Le Procureur de la République	
Le Président du Tribunal	
Le Receveur de l'Enregistrement	
Maître VITINI, avocat défenseur	
Octaviano OLYMPIO	
Robert BAETA	
Félicio de SOUZA	

Membres

Membres du Conseil d'Administration

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'élaborer un projet de modifications du coutumier indigène publié par arrêté N°405 du 30 septembre 1926.

Par décision du :

9 octobre 1931. — M. TROSSELY, membre de la chambre de commerce est désigné pour faire partie de la

Commission prévue à l'article 3, de l'arrêté du 4 mars 1930, créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'agriculture.

Par décision du :

17 octobre 1931. — Une Commission consultative composée de :

M.M. Le Chef du Secrétariat Général . . .	<i>Président.</i>
Le Trésorier-Payeur	
Le Chef du Bureau des Finances	
Le Chef du Bureau de l'Administration Générale	
Le Président de la Chambre de Commerce	
Le Directeur de la succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé	
Le Président du Conseil des Notables ou son délégué.	

Membres

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'examiner les demandes de rachat de créances présentées par les créanciers de la Banque Française de l'Afrique titulaires de comptes courants, de comptes de dépôt à vue ou de comptes de dépôts à échéance à cette banque.

Par décision du :

17 octobre 1931 — La Commission instituée par la décision n° 804 prend le titre de Commission permanente d'Assistance et d'Hygiène pour l'étude de l'organisation des services sanitaires et médicaux du Territoire en temps de guerre.

Elle est ainsi composée :

Le Chef du Secrétariat Général . . .	<i>Président.</i>
Le Chef du service des douanes,	
Le Chef du service des santé,	
Le Chef de service des voies de pénétration et du Wharf,	
Le Commandant de cercle de Lomé,	
Le Chef du bureau des finances,	
Le Chef du bureau du matériel,	
Le Directeur du laboratoire de chimie,	
Le médecin chef du laboratoire de bactériologie,	
Le Commandant des forces de police	
Le secrétaire permanent de la défense du territoire.	

Membres

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Par arrêté du :

7 octobre 1931. — Une commission d'enquête composée de :

M.M. GUIRAUD, Administrateur-adjoint des Colonies . . .	<i>Président.</i>
---	-------------------

COPLO, Agent comptable du Chemin de Fer
DOGNON Grégoire, Facteur-enregistreur de 1^{re} classe. } *Membres*

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de donner son avis sur le cas du facteur-enregistreur de 1^{re} classe TAHE Bafrou.

Par arrêté du :

17 octobre 1925. — Une commission d'enquête composée de :

M. M. GUIRAUD, Administrateur adjoint des colonies *Président*
JAGU, Commis des services civils } *Membres*
OROGBO Jean, planton de 1^{re} classe }

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de donner son avis sur le cas du planton de 4^{me} classe AGBODJAN William.

M. JAGU est nommé rapporteur de la susdite commission.

ENSEIGNEMENT

Par décision du :

13 octobre 1931. — Est agréé en qualité d'élève interne, à l'Internat de fils de Chefs d'Anécho, le nommé AYEWOA Mama Apollinaire.

Par décision du :

22 octobre 1931. — L'élève DORSE Alfred de l'école régionale de Lomé, est admis à l'école professionnelle de Sokodé (Section Forge), en remplacement des élèves AMOUSSOUVI Cocouvi (admis) et LAWSON-Marcélin (admissible) qui n'ont pas rejoint l'école professionnelle.

Par décision du :

19 octobre 1931. — Les instituteurs dont les noms suivent sont chargés de la direction des cours de perfectionnement hebdomadaires pendant l'année scolaire 1931-1932 :

Cercle de Lomé

M. KUTSCHENRITTER, Directeur de l'école régionale de Lomé

M^{me} KUTSCHENRITTER, Directrice de l'école ménagère de Lomé

Cercle d'Anécho

M. THOMAS, Directeur de l'école régionale de Zébé.

Cercle d'Atakpamé

M. PALLARES, Directeur de l'école régionale d'Atakpamé.

Cercle de Klouto

M. CHAMPION, Directeur de l'école régionale de Palimé.

INDEMNITÉS DE TRANSPORT

Par décision du :

9 octobre 1931. — Sont rapportées, pour compter du 1^{er} octobre 1931, les dispositions de la décision n° 1015 du 6 décembre 1929, accordant une indemnité de transport pour motocyclette à l'interprète MARTELOT en service dans le Cercle d'Atakpamé.

Par décision du :

19 octobre 1931. — M. GUIRAUD, Administrateur-Adjoint, adjoint au Commandant de Cercle de Lomé, a droit pour compter du 9 octobre 1931 à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 frs. par mois.

PRÊT D'HONNEUR

Par arrêté du :

13 octobre 1931. — Il est consenti à M. SANSON, Adjoint des Services Civils du Togo, stagiaire à l'Ecole Coloniale, un prêt d'honneur de 6.000 frs. dont le montant lui sera versé à raison de 1.000 francs par mois.

PRIMES DE RENDEMENT

Par décision du :

13 octobre 1931. — Les primes de rendement suivantes sont accordées à MMrs. R. LAURENT, ST-ETIENNE, POUPARD, mécaniciens de pelle, qui ont pris part au creusement des tranchées 19 à 25 des Travaux Neufs.

Mr. R. LAURENT :	2.300 francs
— SAINT-ETIENNE :	2.300 —
— POUPARD :	2.300 —

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Par arrêtés du :

12 octobre 1931. — sont autorisées, dans les conditions fixées par les articles 8 et 9 de l'arrêté du 15 novembre 1928, l'importation et la vente dans le Territoire du Togo des produits ci-après désignés :

Agyinkwa Balm

de la Maison : THE FLORCHEN WORKS
DE MITCHAM - SURREY

Sanatogen

de la Maison : A. WULFING & CO'S D'AMSTERDAM.

REMBOURSEMENT DE PÉNALITÉS

Par décision du :

9 octobre 1931. — Est autorisé le remboursement à la Société Commerciale de l'Ouest Africain d'une somme de 2.369,49 (deux mille trois cent soixante neuf francs quarante neuf centimes) représentant le total

dés pénalités encourues par la firme précitée pour les retards inférieurs à 30 jours, et les 4/5 des pénalités encourues pour ceux supérieurs à 30 jours apportés à la livraison de diverses fournitures du marché n° 3 du 13 janvier 1931 et versées par ordres de recette n°s 199-291-313 et 344 des 15 juillet, 2 et 17 août et 11 septembre 1931.

DOMAINES

Par arrêté du :

13 octobre 1931. — Est attribué définitivement en toute propriété au sieur Jonathan KOUAKOU SANVEE, commis expéditionnaire principal à Klouto, un terrain domanial de la surface de vingt huit ares vingt-cinq centiares (28 a 25) sis à Palimé, cercle de Klouto, immatriculé au Livre foncier du cercle de Klouto sous le n° 87 et dont la concession provisoire avait été accordée audit sieur Jonathan KOUAKOU SANVEE par arrêté du 30 mai 1931 n° 295.

Avis de Bornage

Le mercredi 25 novembre 1931 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, (cercle d'Atakpamé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant une maison à étage construite en briques du pays couverte en tôles d'une contenance de 3 ares 55 centiares, et borné au nord par la rue dite « Neuer Weg », à l'est par terrain à ADELI, au sud par terrain à Aloys DJANOO (T. 21) et à l'ouest par la rue de Woudou; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John KENDÉ, cultivateur demeurant à Atakpamé, agissant comme mandataire du sieur ELISA KENDÉ, majeur non interdit ancien interprète allemand demeurant également à Atakpamé suivant réquisition du 11 août 1931, n° 773.

Le mardi 1^{er} décembre 1931 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 9 (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme rectangulaire d'une contenance de un are 44 centiares, et borné au nord par terrain à France Koffi, à l'est par Tcbawognon Assah, au sud par terrain à Joseph Sydol, à l'ouest par terrain à Agbeavi; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Okouandé Tossou, employé de Commerce demeurant à Lomé, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 11 février 1931, n° 740

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

PEYROTTE.

Avis

Le Public est informé qu'il sera procédé le samedi vingt trois janvier 1932 à 10 heures, en la salle des audiences, du Tribunal du Cercle de Sokodé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des parcelles de terrain composant le lotissement de la route des Cabrais à Sokodé.

MISE A PRIX

Lot N°	Surface	Prix
1	1 ares 26 cent.	300 frs.
2	5 — 73	500 —
3	6 — 12	500 —
4	6 — 12	500 —
5	6 — 12	500 —
6	6 — 12	500 —
7	6 — 12	500 —
8	6 — 12	500 —
9	6 — 12	500 —
10	6 — 12	500 —
11	6 — 12	500 —
12	6 — 12	500 —
13	6 — 12	500 —
14	6 — 12	500 —
15	6 — 12	500 —
16	6 — 12	500 —
17	6 — 12	500 —
18	6 — 12	500 —
19	6 — 12	500 —
20	6 — 12	500 —
21	6 — 12	500 —
22	6 — 12	500 —
23	6 — 12	500 —
24	5 — 77	500 —
25	1 — 30	300 —
26	2 — 96	400 —
27	6 — 12	500 —
28	6 — 12	500 —
29	6 — 12	500 —
30	6 — 12	500 —
31	6 — 12	500 —
32	6 — 12	500 —
33	6 — 12	500 —
34	6 — 12	500 —
35	6 — 12	500 —
36	6 — 12	500 —
37	6 — 12	500 —
38	6 — 12	500 —
39	6 — 12	1.000 —
40	6 — 12	1.000 —
41	6 — 12	1.000 —
42	6 — 12	1.000 —
43	6 — 12	1.000 —
44	6 — 12	1.000 —
45	6 — 12	1.000 —
46	6 — 12	1.000 —
47	6 — 12	1.000 —
48	6 — 12	1.000 —
49	6 — 12	1.000 —
50	3 — 06	400 —
51	9 — 81	500 —
52	9 — 81	500 —
53	9 — 81	500 —

Lot N°	Surface	Prix
54	10 ares 47 cent.	500 frs.
55	9 — 81	500 —
56	10 — 20	500 —
57	9 — 81	300 —
58	9 — 81	300 —
59	9 — 03	200 —
60	9 — 81	450 —
61	9 — 81	450 —
62	9 — 81	400 —
63	9 — 81	400 —
64	9 — 03	400 —
65	9 — 81	400 —
66	9 — 81	400 —
67	10 — 20	400 —
68	9 — 81	400 —
69	10 — 47	400 —
70	9 — 81	400 —
71	9 — 81	400 —
72	9 — 81	400 —

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du Receveur des Domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre le Commandant de Cercle de Sokodé, dans le délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le présent avis au Journal Officiel du Territoire.

Le cahier des charges est déposé :

à Lomé — au bureau des Domaines
à Sokodé — au bureau du Cercle de Sokodé

Pour communication du cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements, s'adresser au bureau des Domaines à Lomé.

Lomé, le 23 octobre 1931

Le Receveur des Domaines
PEYROTIES.

PARTIE NON OFFICIELLE

«L'administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle.»

SOCIÉTÉ AGRICOLE D'ANECHO

Société anonyme au capital de 100.000 francs dont le siège est à ANECHO (Togo)

I. — EXTRAIT DES STATUTS

Suivant acte sous seing privé en date à Anécho (Togo) du 20 août 1931, dont un exemplaire dûment enregistré, a été reçu en dépôt au rang des minutes du Greffe-Notariat de Lomé (Togo) à l'appui de la déclaration de souscription et de versement, aux termes d'un acte dressé par M^e Amadou CISSE, Greffier-Notaire intérimaire, il a été établi les statuts d'une société anonyme, dont il est extrait les articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par le code de commerce français et par les lois françaises en vigueur applicables au Togo ainsi que par les présents statuts.

ART. 2. — La société a pour but : la création et l'exploitation, dans tout le territoire du Togo placé sous mandat de la France, de toutes plantations dites de cultures riches, dans le sens de l'article 57 de l'arrêté du 1^{er} avril 1927, sur le domaine privé du

Territoire, telles que cacao, palmistes, coprah, café, etc.

Et, comme conséquence des stipulations ci-dessus, mais sans que l'énumération qui va suivre soit limitative :

L'acquisition sous toutes formes, l'échange, la vente, la revente, la location, tant comme preneuse que comme bailleuse à court ou à long terme et avec ou sans promesse de vente, la transformation, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de toutes exploitations agricoles, création et exploitation d'huileries et raffineries avec force motrice, concession de toute nature, chutes d'eau, sources, voies de communication et de tous moyens de transport ainsi que tous établissements industriels et commerciaux ayant trait à l'exploitation et la mise en valeur des terrains de cultures ;

La demande de toutes concessions ;

La mise en valeur et l'exploitation de tous terrains de culture et plantations appartenant au territoire du Togo, gérés par la société que lesdits terrains et plan-

tations aient été soit apportés par l'administration, soit loués, soit concédés par celle-ci;

L'exécution de tous travaux et installations nécessaires au fonctionnement de la société;

ART. 3. — La société prend la dénomination de **Société agricole d'Anécho**

Elle pourra y adjoindre un ou plusieurs sous titres et les modifier ou les supprimer par simple décision du conseil d'Administration.

ART. 4. — Le siège de la société est à Anécho. Ce siège pourra être transporté en tout autre endroit du cercle par simple décision du conseil d'Administration.

ART. 5. — La durée de la société est fixée à soixante quinze années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation de durée prévus aux présents statuts.

ART. 6. — Le fonds social, composé des apports en nature dont il va être parlé et du capital en numéraire, est fixé à *cent mille francs* et divisé en mille actions de cent francs chacune.

ART. 7. — Il est fait apport à la société, par M. Pierre JOHNSON, commerçant et propriétaire domicilié à Anécho; *de la jouissance pendant quinze années* :

1^o) D'un terrain planté de palmiers à huile, situé à Agomé Glozou, d'une superficie de 30 hectares 07 ares 08 centiares portant le n^o 75 du f^o 4 du volume 1 du cercle d'Anécho;

2^o) D'un terrain planté de palmiers à huile, situé également à Agomé Glozou d'une superficie de 48 hectares 43 ares 50 centiares, portant le n^o 84 volume 1 f^o 84 du cercle d'Anécho, le tout appartenant audit sieur Pierre JOHNSON et immatriculé en son nom.

En représentation de cet apport, il est attribué à M. Pierre JOHNSON 450 actions sur celles qui vont être créées. Ces actions d'apport resteront à la souche pendant deux années après la constitution de la société et seront, à la diligence des administrateurs, frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

TITRE IV

Administration de la société

ART. 18. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de quinze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 23. — Les délibérations du conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège et signés au moins par deux administrateurs qui y ont

pris part. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du conseil ou par l'un des vice-présidents, ou encore par deux administrateurs.

ART. 24. — Le conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation, ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet :

ART. 25. — Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, avec faculté de substituer un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'Administration.

TITRE V

Commissaires

ART. 27. — Il est nommé chaque année, à l'assemblée générale un commissaire associé ou non, chargé de remplir la mission prescrite par la loi.

TITRE VI

Assemblées générales

ART. 28. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

ART. 36. — L'assemblée générale peut, sur l'initiative du conseil d'Administration, apporter aux présents statuts toutes modifications dont l'utilité serait reconnue sauf en ce qui concerne les représentants de l'Administration.

ART. 37. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux sur un registre spécial et signé des membres du bureau ou de la majorité d'entre eux.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires ayant le droit d'assister à l'assemblée générale et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire. Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social, et doit être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale, sont signés par le Président du conseil ou par l'un des vice-présidents ou encore par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les ou l'un des liquidateurs.

TITRE VII

Etats de situation — Inventaire — Bénéfices. — Fonds de réserve.

ART. 38. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice comprendra la période à courir du jour de la constitution définitive au trente-et-un décembre mil neuf cent trente et un.

ART. 39. — Sur les bénéfices il est prélevé :

1) Cinq pour cent, affectés au fonds de réserve légal jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire.

TITRE VIII

Dissolution — Liquidation

ART. 41. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

A défaut, par les Administrateurs de réunir cette assemblée, le Commissaire peut la convoquer et, au surplus tout intéressé peut demander la dissolution devant les tribunaux; la résolution est, dans tous les cas rendue publique.

ART. 42. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la

proposition du conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, elle peut instituer un comité ou un conseil de liquidation, dont elle détermine le fonctionnement.

TITRE IX

Contestation. — Election de domicile

ART. 43. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires et la société, à raison des affaires sociales sont soumises, à la juridiction des Tribunaux européens compétents du siège social.

ART. 44. — Tout actionnaire qui n'a pas son domicile dans le ressort des tribunaux du siège social est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au Parquet du Tribunal Civil du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social, tant en demandant qu'en défendant.

ART. 47. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — EXTRAIT DE LA DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Suivant acte reçu par Me CISSE, Greffier-Notaire intérimaire à Lomé, en date du 29 août 1931, enregistré,

Le fondateur de la société a déclaré que le capital

était entièrement souscrit et le quart de chaque action versé. Il a représenté, pour être annexée à cet acte, une pièce contenant la liste nominative des souscripteurs et l'état des versements effectués.

III. — EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUTIVES

A) Suivant délibération en date du 1 septembre 1931 l'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'acte de société, de la déclaration du fondateur et de la liste des souscripteurs et de l'état des versements a déclaré reconnaître et constater

la sincérité de la déclaration faite par le fondateur.

Elle a nommé, en outre, une commission de deux membres choisis dans son sein pour faire un rapport sur la valeur réelle de l'apport fait à la société par M. Pierre JOHNSON.

B) Suivant une seconde délibération en date du 14 octobre 1931, l'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de sa commission, a déclaré approuver l'apport fait par M. Pierre JOHNSON.

La même assemblée a nommé pour composer le conseil d'Administration :

- MM. 1^o) Fio LAWSON, chef supérieur de la ville d'Anécho, Chevalier de la Légion d'Honneur;
 2^o) Pierre JOHNSON, commerçant propriétaire à Anécho
 3^o) John CREPPY, propriétaire à Anécho;
 4^o) Robert SANVEE propriétaire à Hilla-Kondji (cercle d'Anécho)
 5^o) Joseph LAWSON, propriétaire à Kpota (cercle d'Anécho)
 6^o) Romuald JOHNSON, Instituteur-propriétaire à Zébévi-Anécho
 7^o) Paul KANLIPE, propriétaire à Vogan (cercle d'Anécho);

Les administrateurs ont déclaré accepter leurs fonctions.

La même assemblée générale a constaté que, comme indépendamment du capital de cent mille francs déjà souscrit et le quart complètement couvert en espèces, il y a, d'autre part, les 450 actions de cent frs. attribuées à M. Pierre JOHNSON en vertu de l'article 7 des statuts, le capital social se trouve automatiquement augmenté du montant de ces 450 actions, soit quarante cinq mille francs et que le capital devient donc de cent quarante cinq mille francs.

Elle a en outre, nommé M. DUMONT, Administrateur-Adjoint des colonies à Anécho, aux fonctions de Commissaire aux comptes, en remplacement de M. Romuald JOHNSON, Instituteur à Zébévi, démissionnaire.

Aux termes d'un procès-verbal, en date du 14 octobre 1931, dressé par M. le Commandant du cercle d'Anécho, le nouveau Commissaire aux comptes a déclaré accepter ses fonctions.

En conséquence la société s'est trouvée définitivement constituée.

Un exemplaire des statuts, une expédition des déclarations de souscription et de versement, une copie de chacune des deux délibérations de l'Assemblée générale constitutive et le procès-verbal constatant l'acceptation des fonctions du nouveau Commissaire aux comptes ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé tenant lieu de Greffe de Tribunal de commerce et de Justice de Paix, le 20 octobre 1931.

Pour extrait
 Le Conseil d'Administration.

ANNULATION DE POUVOIRS

Les COMPTOIRS COLONIAUX ont l'honneur d'informer le public que les pouvoirs de Monsieur MUGNIER Louis, ne seront plus valables pour compter du 27 octobre 1931.